

## PROJET DE RÉSOLUTION

### **MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES FÉDÉRATIONS ET DES SYNDICATS SPÉCIALISÉS À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

**CONSIDÉRANT** la consultation effectuée auprès des fédérations et des syndicats spécialisés concernés à propos du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (Règlement);

**CONSIDÉRANT** le Règlement soumis lors du Congrès dont le texte est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil général de l'UPA recommande au Congrès d'adopter les modifications au Règlement;

#### **LE CONGRÈS GÉNÉRAL :**

- Adopte le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles;
- Demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles et de prendre les dispositions requises à sa publication à la *Gazette officielle du Québec* afin qu'il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES FÉDÉRATIONS ET DES SYNDICATS SPÉCIALISÉS À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

## Loi sur les producteurs agricoles

(chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

- a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,09904 \$ l'hectolitre de lait;
- b) Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,06276 \$ le m<sup>3</sup> solide;
- c) Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00201 \$ la douzaine;
- d) Éleveurs de volailles du Québec : 0,15138 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;
- e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,10354 \$ les 100 kg;
- f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,05115 \$ les 100 kg;
- g) Producteurs de légumes de transformation du Québec : 0,04644 \$ les 100 kg;
- h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,13139 \$ la tête;
- i) Producteurs de grains du Québec : 0,04185 \$ les 100 kg de céréales;
- j) Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,81981 \$ la brebis;
- k) Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,22276 \$ les 100 kg;
- l) Les Producteurs de bovins du Québec : 1,15080 \$ la tête;
- m) Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,61019 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;
- n) Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00591 \$ la douzaine;
- o) Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01707 \$ la tête;
- p) Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,30465 \$ l'hectolitre de lait. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.